



MINISTERE DU TRAVAIL

Imputation budgétaire :
Programme 102 – Action 02S-Action 02
GM : 12-02-01
Activité : 010200001608
Montant : 16 396 391 €

Convention n°
Date de notification :
EJ n°:

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,
Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée ;
Vu la convention d'objectifs et de moyens 2016-2021 du 29 décembre 2016.

AVENANT 2018 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2021

Entre

le Ministère du travail

Représenté par la Déléguée Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

d'une part

**L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »
(ETCLD)**

**Siège : 77, avenue de Ségur
75015 Paris**

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
représentée par Monsieur Louis GALLOIS en qualité de Président**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, au titre de l'année 2018, le montant de la contribution de l'Etat en application du II de la convention d'objectifs et de moyens susvisée.

ANNEXE FINANCIERE 2018

Conformément à l'article II de la convention d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2016, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2018 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **380 000 euros** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2018 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 299 000 euros ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 81 000 euros.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour l'année 2018, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **16 016 391 euros**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 101% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du **20 MARS 2018**, appliqué à un nombre prévisionnel de 770 ETP recrutés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Ce montant de crédits disponibles prend également en compte une réserve de précaution appliquée à tous les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2018, conformément à la circulaire 1BE-17-3661 du 29 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses global de la loi de finances initiale pour 2018. Le montant de cette réserve de précaution est de 1 821 821 euros.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la convention d'objectifs et de moyens du 29 décembre 2016.

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 20 mars 2018.

Fait à Paris, le

A Paris le **20 MARS 2018**

Le Président de l'Association
ETCLD



Louis GALLOIS

Pour la ministre du travail,
et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la
formation professionnelle,



Carine CHEVRIER